

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen.

1) Moyen tiré de la violation par la partie défenderesse des articles 2 et 30, paragraphe 3, de la directive 2004/18/CE, dans la mesure où:

— Les informations pertinentes pour la présentation d'une offre n'ont pas été rendues accessibles de la même manière et avec la même qualité à tous les participants à cette procédure de passation de marché public;

— L'adjudicataire retenu s'est vu transmettre des informations de manière discriminatoire, ce qui lui a conféré un avantage puisqu'il a pu corriger son offre;

et

— La procédure négociée a été conduite de telle sorte que la partie défenderesse en a influencé l'issue en demandant des informations complémentaires ou clarifications exclusivement à certains participants, violant ainsi les principes de non discrimination et de transparence.

(<sup>1</sup>) Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 p. 114).

**Recours introduit le 26 juillet 2011 — Symfiliosi/FRA**

(Affaire T-397/11)

(2011/C 282/70)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Symfiliosi (Nicosia, République de Chypre) (représentant: L. Christodoulou, avocat)

*Partie défenderesse:* Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, du 23 mai 2011, d'accorder le premier contrat cadre au titre de la procédure d'appel d'offres F/SE/10/03 — lot 12 Chypre à First Elements et le deuxième contrat cadre à Symfiliosi;

— condamner l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen principal, affirmant que l'Agence n'a pas motivé sa décision. Elle conteste en outre sur le fond l'évaluation des offres faites dans le cadre de l'appel d'offres, soutenant que celle-ci a été arbitraire, déraisonnable et irrégulière.

**Recours introduit le 29 juillet 2011 — Banco Santander et Santusa/Commission**

(Affaire T-399/11)

(2011/C 282/71)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Parties requérantes:* Banco Santander, SA, (Santander, Espagne) Santusa Holding, SL (Boadilla del Monte, Espagne) (représentants: M. J. Buendía Sierra, M. E. Abad Valdenebro et M. R. Calvo Salinero, avocats, Mme M. Muñoz de Juan, avocate)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— recevoir et accueillir les moyens d'annulation invoqués à l'appui du recours et annuler en conséquence l'article 1, paragraphe 1, de la décision, qui qualifie l'article 12, paragraphe 5, du TRLIS [texte refondu de la loi espagnole sur l'impôt sur les sociétés] d'aide d'État;

— à titre subsidiaire, annuler l'article 1, paragraphe 1, en ce qu'il dispose que l'article 12, paragraphe 5, du TRLIS contient des éléments d'aide d'État lorsqu'il s'applique à l'acquisition de participations majoritaires;

— à titre plus subsidiaire, annuler l'article 4 en ce qu'il applique l'ordre de recouvrement à des opérations effectuées antérieurement à la publication au JOUE de la décision finale qui fait l'objet du présent recours (JOUE du 21 mai 2011);

— à titre plus subsidiaire encore, annuler l'article 1, paragraphe 1, et, à titre plus subsidiaire encore, l'article 4, en ce qu'il fait référence à des opérations effectuées au Mexique, aux États-Unis et au Brésil, et

— condamner la Commission aux dépens de la procédure.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours est dirigé contre la décision 2011/282/UE de la Commission du 12 janvier 2011 relative à l'amortissement fiscal de la survalueur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) [notifiée sous le numéro C(2010) 9566].

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.